

BULLETIN D'INFORMATION

Lignes directrices pour l'application de l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public

Bulletin numéro : LT 07.12.1

Date : 17 décembre 2007

Réf. : Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

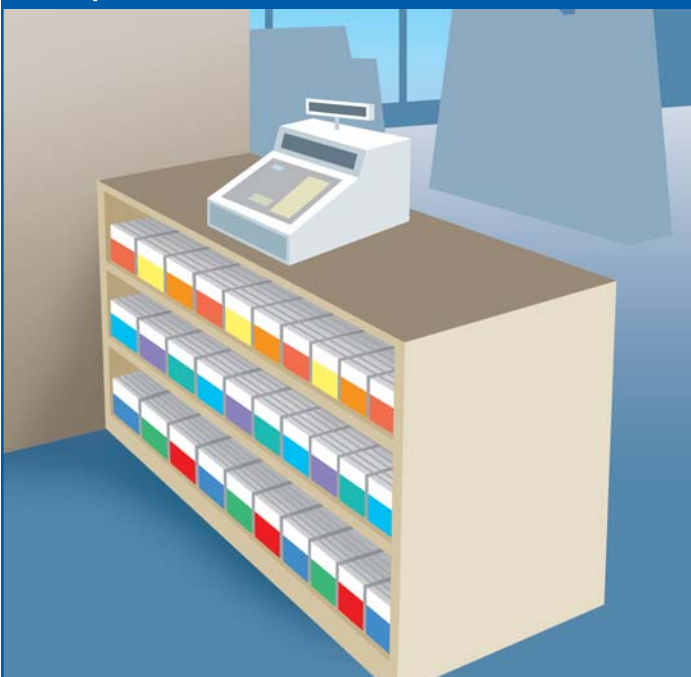
Sujet : **Interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac**



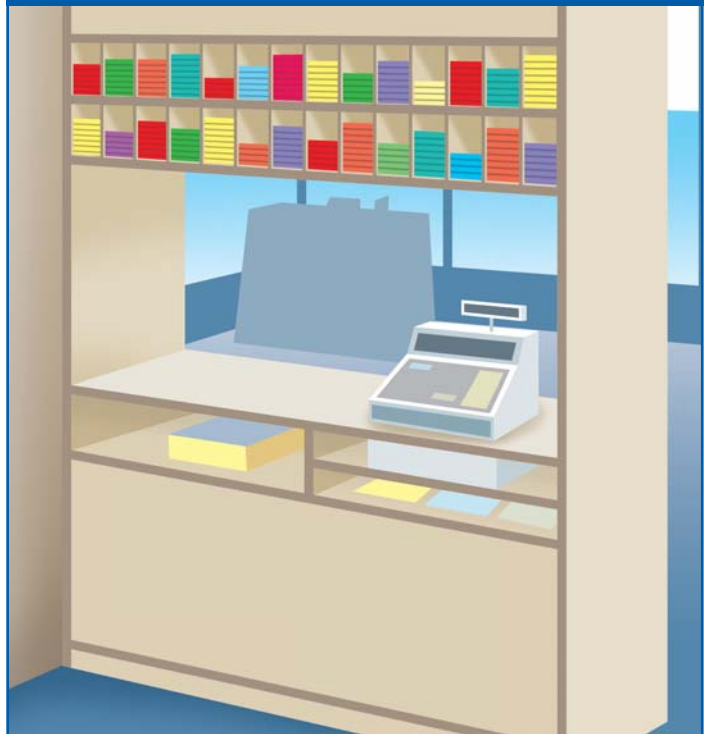
Le 31 mai 2008, entrera en vigueur l'interdiction d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans tous les points de vente de tabac autres que les salons de cigares, les boutiques hors taxes et les points de vente de tabac spécialisés. Cette interdiction est prévue à l'article 20.2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01). Réduire la présence du tabac dans notre société et plus particulièrement éliminer les étalages de tabac de la vue des jeunes constituent les principaux objectifs de cette mesure.

Pour vous assurer du respect de cette nouvelle exigence, il vous est recommandé de placer le tabac dans un dispositif de rangement qui est conçu et placé de façon à ce que seul le préposé travaillant derrière le comptoir-caisse où est offert du tabac puisse voir les produits qu'il contient et y avoir accès. Compte tenu de l'aménagement des lieux, ce dispositif de rangement pourrait, par exemple, être placé sous le comptoir-caisse ou encore être suspendu au-dessus de ce comptoir. Voici deux exemples de dispositifs de rangement visibles uniquement par les employés (exemples 1 et 2).

Exemple 1



Exemple 2



Nous sommes conscients que dans certains points de vente de tabac il pourrait être difficile d'aménager le point de vente de façon à ce que la clientèle ne puisse, à aucun moment, voir les produits du tabac placés dans le dispositif de rangement. Nous considérerons alors que la Loi est respectée si les trois critères suivants sont appliqués :

- les produits du tabac placés dans le dispositif de rangement ne peuvent être vus par la clientèle, **sauf** au moment où le préposé doit, à l'occasion de la vente d'un produit du tabac, prendre le produit demandé pour le remettre au consommateur. Le dispositif de rangement devra être refermé **immédiatement** après que le préposé ait pris le produit demandé (exemple 3A) ;
- le dispositif de rangement est conçu de façon à ce que seul un nombre limité de produits du tabac soit visible au moment où le préposé y prend un produit du tabac ; un dispositif de rangement divisé en compartiments (tiroirs, panneaux ou portes d'une surface réduite) respecterait ce critère (exemple 3B).

LOI SUR LE TABAC

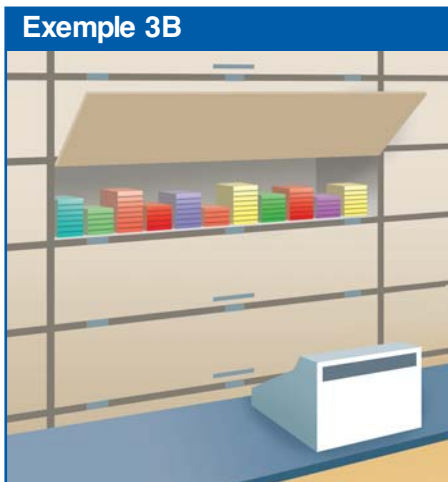
LIGNE SANS FRAIS : 1 877 416-8222

www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac

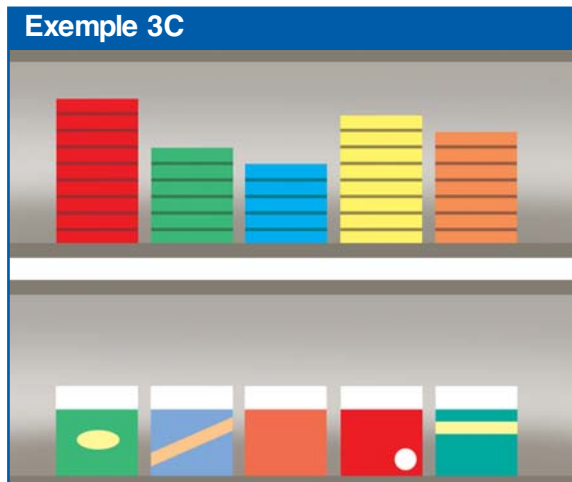
Santé
et Services sociaux
Québec



Dispositif de rangement fermé comportant plusieurs compartiments



Ouverture d'un compartiment ayant une surface réduite



Rangement des produits sans effet promotionnel à l'intérieur du compartiment

Par contre, l'aménagement de rideaux, de stores, de cloisons amovibles ou de tout autre dispositif similaire permettant à la clientèle de voir, au moment de la vente, l'ensemble ou une gamme étendue de produits ou de marques de produits de tabac ne respecterait pas ce critère ;

- les produits du tabac visibles au moment où le préposé ouvre le dispositif sont rangés de façon à ne produire aucun effet promotionnel ; des paquets de cigarettes empilés sur le côté respecteraient ce critère. Si ces paquets sont disposés de face, ce critère serait également respecté si la face d'un seul paquet par marque de produits du tabac est visible par la clientèle (exemple 3C).

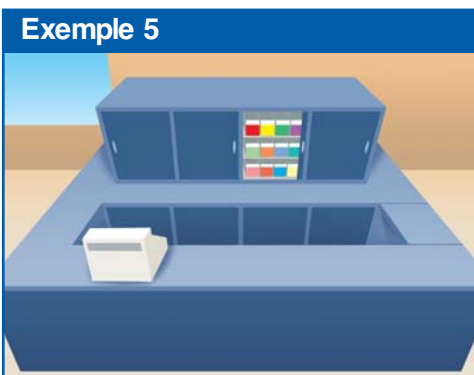
Le préposé ne doit pas oublier de refermer le panneau entre chacune des transactions. Afin de faciliter l'identification des produits rangés, vous pouvez inscrire sur les panneaux le nom des produits qu'ils contiennent, pourvu que cette inscription ne soit pas visible par la clientèle.

Voici d'autres exemples de dispositifs similaires qui permettent à la clientèle de ne voir qu'une quantité limitée de produits du tabac sans effet promotionnel au moment de la vente (exemples 4, 5, 6).

En terminant, la visibilité des produits du tabac pour la gestion des inventaires est permise s'il n'y a pas d'effet promotionnel lié à cette activité.



Exemple 4



Exemple 5



Exemple 6

Le présent document peut être consulté dans le site Web portant sur la Loi sur le tabac à l'adresse suivante : www.ms.ss.gouv.qc.ca/loi-tabac (section Documentation, rubrique Bulletins d'information).

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Bibliothèque et Archives Canada, 2007
ISSN 1492-7985
© Gouvernement du Québec, 2007

Les présentes lignes directrices ne sont qu'un document d'information. Elles ne remplacent pas le texte de la Loi sur le tabac et ne constituent d'aucune façon une opinion juridique.

Pour obtenir des renseignements concernant ces lignes directrices, veuillez communiquer avec le Service de lutte contre le tabagisme au 1 877 416-8222 ou au 418 646-9334 (région de Québec).